

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

CONTENU DES ANNEXES

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

CONTENU DES ANNEXES

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

CONTENU DES ANNEXES

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

CONTENU DES ANNEXES

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

Annexes de la République du Sénégal
à l'Organisation de l'Emploi National
à l'Organisation de l'Emploi National

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 85-29 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest relatif au Centre africain d'Etudes supérieures en Gestion, signé à Dakar, le 23 mars 1984 397

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté ministériel n° 921 M.E.F.-D.G.D.-B.R.E.P.3 complétant l'arrêté n° 13708 M.F.A.E.-D.D. du 9 décembre 1975 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale pour certains produits destinés à l'industrie de fabrication du linge 400

Arrêté ministériel n° 1136 M.E.F.-D.G.F.-D.B.4 portant virement de crédits sur la gestion 1984-1985 401

Arrêté ministériel n° 1280 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. portant résiliation du bail consenti à l'imprimerie du Centre sur une parcelle de terrain de 1120 m² à détacher des titres fonciers n°s 5012, 5936 et 7201/D.G. 401

Arrêté ministériel n° 5759 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.-E.P. 3 complétant l'arrêté n° 12309 du 22 septembre 1980 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale accordée à la Savonnerie africaine des Etablissements Kakhry 401

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n° 1270 M.E.N.-M.E.S.-S.E.P. portant ouverture de classes nouvelles 402

Arrêté ministériel n° 1271 M.E.N.-M.E.S.-S.E.P. portant ouverture d'une école privée (régularisation) 402

Arrêté ministériel n° 1472 M.E.N.-S.G.-S.E.X.-C. portant ouverture des sessions du brevet de fin d'études moyennes (B.F.E.M.) session de 1985 403

PARTIE NON OFFICIELLE

7 février..... Décision ministérielle n° 1471 M.E.N.-M.E.S.-S.G.-S.E.X.C. portant ouverture de l'examen du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) 1^{re} et 2^e parties session de 1985 404

Announces 404

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 85-29 du 25 juin 1985

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest relatif au Centre africain d'Etudes supérieures en gestion, signé à Dakar, le 23 mars 1984.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 23 mars 1984, a été signé à Dakar, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la C.E.A.O., un accord de siège relatif au Centre africain d'Etudes supérieures en Gestion (C.E.S.A.G.).

Cet accord, qui entre dans le cadre du processus de renforcement de l'intégration sous-régionale par la création d'institutions communautaires, vise à faciliter le fonctionnement du C.E.S.A.G. Ainsi, le siège du Centre, ses communications, ses archives et tous les documents lui appartenant sont inviolables.

De même, le C.E.S.A.G., ses biens et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Centre y aurait expressément renoncé, et sont exonérés de tous impôts directs à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En outre, le Directeur, les membres du C.E.S.A.G., les commissions officielles auprès du C.E.S.A.G., lorsqu'ils ne sont pas de

nationalité sénégalaise ou résidents permanents au Sénégal, jouissent des privilèges et immunités généralement reconnus aux diplomates (immunités de juridiction, exonérations fiscales de changes etc.)

Le présent accord qui pourra être modifié et amendé par voie de négociation, est entré en vigueur, à titre provisoire, dès sa signature, et entrera définitivement en vigueur, après sa ratification par le Gouvernement sénégalais.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 22 mai 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest relatif au Centre africain d'Etudes supérieures en Gestion, signé à Dakar, le 23 mars 1984.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juin 1985.

Abdou DIOUF.

ACCORD DE SIEGE

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest relatif au Centre africain d'Etudes supérieures en Gestion

Le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après désigné « le Gouvernement »),

et

La Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (ci-après désignée « la C.E.A.O. »), représentée par son Secrétaire général,

Vu le Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Considérant que la Conférence des Chefs d'Etat de la C.E.A.O. réunie à Niamey, République du Niger, a adopté, le 31 octobre 1983, l'accord constitutif du Centre africain d'Etudes supérieures en Gestion (C.E.S.A.G.);

Considérant que le siège du C.E.S.A.G. a été fixé à Dakar (République du Sénégal) par acte n° 11/78/CE de la IV^e Conférence des Chefs d'Etat, réunie à Bamako, le 27 octobre 1976;

Désireux de régler par le présent accord les questions relatives à l'établissement à Dakar, du C.E.S.A.G. et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités dudit C.E.S.A.G.;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier. — Personnalité et capacité.

Le Gouvernement reconnaît au Centre africain d'Etudes supérieures en Gestion la personnalité juridique. Le Centre a la pleine capacité:

- a) de contacter;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers;
- c) d'ester en justice.

Article 2

Le siège du C.E.S.A.G. comprend le domaine formé par les terrains d'une superficie de 11.070 m², objet du titre foncier n° 3034 D.G., sis à Dakar selon les termes de l'acte de cession.

Toutefois, feront également partie intégrante du siège du C.E.S.A.G. sans être propriété de l'Etat sénégalais, tous autres immeubles que le C.E.S.A.G. viendrait à acquérir à titre onéreux, en République du Sénégal pour les fins ci-dessus exposées.

Article 3. — Contrôle et protection du siège.

Le siège du C.E.S.A.G. est placé sous contrôle de la C.E.A.O.

Sous réserve des lois et règlements applicables au Sénégal, le Centre pourra établir des règlements intérieurs pour son fonctionnement administratif.

Le Gouvernement sénégalais s'engage à assurer la protection et la sécurité du siège du C.E.S.A.G. et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

Article 4. — Inviolabilité, exécution des actes de procédure.

Le siège du C.E.S.A.G., ses archives et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui et correspondant à sa mission, sont inviolables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Aucun fonctionnaire ou officier du Gouvernement, qu'il appartienne aux services administratifs ou judiciaires, ne peut pénétrer dans les locaux pour exercer une fonction officielle si ce n'est qu'avec le consentement du Directeur du C.E.S.A.G. et dans les conditions définies d'un commun accord entre les autorités de la République du Sénégal et le Directeur du C.E.S.A.G. ou le Secrétaire général de la C.E.A.O.

L'exécution des actes de procédure y compris la saisie des biens privés, ne pourra avoir lieu dans le siège qu'avec le consentement écrit du Directeur du C.E.S.A.G. et dans les conditions approuvées par lui.

Article 5. — Asile.

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, le siège du C.E.S.A.G. ne devra pas servir de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités sénégalaises compétentes.

Article 6. — Accès et séjour.

Les autorités sénégalaises compétentes ne devront mettre aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par le C.E.S.A.G.

Le Gouvernement s'engage à autoriser, sans frais de visa, l'entrée et le séjour au Sénégal, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du siège, des personnes suivantes:

- a) les fonctionnaires et agents du C.E.S.A.G. et leurs conjoints et enfants à charge;
- b) les représentants des Etats parties à l'accord créant le C.E.S.A.G., y compris leurs experts, conseillers et secrétaires devant assister aux conférences, séminaires, réunions et colloques organisés au siège;
- c) toutes autres personnes officiellement invitées à se rendre au siège pour affaires relatives à la réalisation des objectifs et programmes du C.E.S.A.G.;
- d) les élèves du C.E.S.A.G. officiellement admis à suivre les cours.

Sans préjudice des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées à l'alinéa 2 du présent article ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités sénégalaises à quitter le territoire du Sénégal que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du siège du C.E.S.A.G. et sous réserve des dispositions ci-après:

Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées à l'alinéa 2 du présent article à quitter le territoire sénégalais ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires étrangères de la République du Sénégal. Avant de donner son approbation, le Ministère consultera le Directeur du C.E.S.A.G.

En outre, les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques en vertu du présent accord, ne pourront être requises de quitter le territoire du Sénégal que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement.

Il demeure entendu que les personnes désignées à l'article 2 du présent article ne seront pas dispensées de l'application des règlements de la quarantaine ou de la santé publique.

Article 7. — Communication.

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement facilitera au C.E.S.A.G., ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et radio-photo-électrique.

Dans ce cadre, il lui accordera un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par lui aux missions diplomatiques en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les cablogrammes, radio-télégrammes, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Article 8. — Inviolabilité des communications.

Sous réserve de la législation sénégalaise en la matière, l'inviolabilité de la correspondance frappée du sceau du C.E.S.A.G. est garantie.

Les communications du C.E.S.A.G. entrant dans le cadre de sa vocation officielle ne peuvent être censurées.

Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés au C.E.S.A.G. ou expédiés par lui, et entrant dans le cadre de ses activités officielles de même qu'au matériel des expositions qu'il organise.

Le C.E.S.A.G. aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article 9. — Immunité de juridiction et d'exécution.

Le C.E.S.A.G., ses biens et avoirs on quelque endroit qu'ils se trouvent et quelqu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure ou le C.E.S.A.G. y aurait expressément renoncé dans un cas particulier.

Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Les biens et avoirs du C.E.S.A.G., en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition et expropriation ou législative.

Les archives du C.E.S.A.G. et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent sur le territoire sénégalais.

Article 10. — Immunités fiscales.

Les avoirs, réserves et autres biens du C.E.S.A.G. sont exonérés de tous impôts directs, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le C.E.S.A.G. est exonéré :

- de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus par le Gouvernement, pour toutes ses activités ou restrictions commerciales et industrielles et de toutes prohibitions, taxes, d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films, vues fixées, documents photographiques et tous objets que le C.E.S.A.G. importe et éditte dans le cadre de ses activités officielles;

- de toutes les taxes sur le chiffre d'affaires frappant les travaux immobiliers et les prestations de services liées à la réalisation des infrastructures et de leur équipement;

- des droits d'enregistrement et de timbre pour les marchés et avenants éventuels relatifs à la réalisation des infrastructures.

Article 11. — Fonds et avoirs.

Avec l'accord des autorités sénégalaises compétentes, le C.E.S.A.G. pourra :

- a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;

- b) transférer des fonds et des devises à l'intérieur du territoire sénégalais et du Sénégal dans les autres pays, ou inversement.

Les autorités nationales compétentes prêteront leur assistance et appui au CESAG en vue de lui faire obtenir dans des opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux entre le Gouvernement et le C.E.S.A.G. régleront, en cas de besoin, les modalités de l'application du présent article.

Article 12 — Bénéficiaires des privilèges et immunités.

Le Directeur, les membres du C.E.S.A.G. qui ne sont pas de nationalité sénégalaise, leurs conjoints et enfants à charge, jouiront sur le territoire du Sénégal, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques prévus par le présent accord. Il en est de même pour les représentants des Etats membres de la C.E.A.O., les experts, les professeurs et chercheurs en mission au C.E.S.A.G. et les participants à des réunions convoquées par le C.E.S.A.G.

Le Gouvernement accordera au Directeur du C.E.S.A.G. les mêmes privilèges, exemptions et facilités que ceux accordés aux représentants des autres organisations internationales accréditées au Sénégal, assimilés à des chefs de mission diplomatique.

Les personnels expatriés africains du C.E.S.A.G., les conseillers assistants techniques et les personnes chargées de missions jouiront des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie accordés aux membres de rang équivalent des organisations internationales installées au Sénégal.

Tous les agents du C.E.S.A.G. dont les noms et qualités auront été communiqués au Ministère des Affaires étrangères recevront une carte spéciale certifiant qu'ils jouissent à ce titre des privilèges et immunités spécifiés dans le présent accord.

Article 13. — Nature des privilèges et immunités.

Le Directeur, les membres du C.E.S.A.G., les conseillers et assistants techniques et les personnes chargées de missions officielles auprès du C.E.S.A.G. lorsqu'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise ou lorsqu'ils ne sont pas des résidents permanents au Sénégal :

- a) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs activités officielles (y compris paroles et écrits);

- b) seront exonérés de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés au titre de leur service et fonction au C.E.S.A.G.;

- c) seront exempts de toute obligation relative au service militaire ou tout autre service obligatoire au Sénégal;

- d) ne seront pas soumis ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration;

- e) jouiront en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement;

- f) auront la faculté de posséder dans le pays du siège, des valeurs étrangères et d'autres biens meubles et immeubles sans préjudice à la législation en vigueur en la matière;

- g) jouiront ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement;

- h) jouiront, à l'occasion de leur premier établissement, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise, leur mobilier et leurs effets personnels déjà utilisés.

- i) pourront importer sans droit de douanes et autres taxes que celles pour services rendus, dans les six mois de leur première installation, biens, effets et équipements ménagers destinés à leur usage personnel;

- j) pourront importer temporairement leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite d'un véhicule par agent du C.E.S.A.G. et par famille.

Les privilèges et immunités prévus au présent article sont accordés à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du C.E.S.A.G. et non pour leur assurer des avantages personnels.

Article 14. — Levée de l'immunité.

Le Secrétaire général de la C.E.A.O. consentira à la levée de l'immunité accordée à toute personne visée à l'article 6 ci-avant dans tous les cas où il l'estimera nécessaire.

Le C.E.S.A.G. devra coopérer constamment avec les autorités sénégalaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent accord.

Article 15. — Passeport.

Le Directeur du C.E.S.A.G., les agents y affectés et les autres experts effectuant des missions officielles auprès du C.E.S.A.G. doivent posséder un passeport en cours de validité délivré par leur pays d'origine.

Article 16. — Règlement des différends.

Tout différend entre le C.E.S.A.G. et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement prévu par les parties, soumis à la cour arbitrale de la Communauté.

Article 17. — Entrée en vigueur.

Le présent accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après sa ratification par le Gouvernement sénégalais.

Article 18. — Amendement.

A la demande de l'une des deux parties, le présent accord pourra être modifié et amendé par voie de négociations.

L'amendement sera applicable après échange de notes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

Fait à Dakar, le 23 mars 1984, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Moustapha NIASSE

Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.

Pour la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) :

Moussa NGOM

Secrétaire général de la C.E.A.O.

ARRÊTÉ ET DÉCISION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 921 M.E.F.-D.G.D.B.R.E.P. 3 en date du 18 janvier 1985 complétant l'arrêté n° 13708 M.F.A.E.-DD du 9 décembre 1975 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale pour certains produits destinés à l'industrie de fabrication du linge.

Article unique. — Le tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles, annexé à l'arrêté n° 1844-F du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale, est complété comme suit en ce qui concerne la rubrique « fabrication de linge ».

Chapitre douanier	Matières premières pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Coefficient déchets	Bureau	Durée		Observations
55-03-00	Tissus non tissés	Couvre-lits	6 %	Dakar-Port	Six mois	62-02-10	Les déclarations de soumissions doivent indiquer le poids net des produits importés.
55-07-90	Tissus de coton à pointe de saiz	Rideaux	6 %	Dakar-Port	Six mois	62-02-20	
55-08-90	Tissus coton bouclés	Couches-bébés	6 %	Dakar-Port	Six mois	62-02-30	
55-09-11	Autres tissus de coton contenant au moins 80 % de coton, d'une largeur supérieure à 115 cms	Peignoirs					L'apurement s'effectuera pour poids moins les déchets alloués d'après la quantité réelle de tissus entrant dans la fabrication et précisée par le certificat de fabrication.
55-09-22	Autres tissus de coton déteints, crévés ou blanchis d'une largeur supérieure à 1,5 cms	Torchons	6 %	Dakar-Port	Six mois	62-05-10	
		Services de table	6 %	Dakar-Port	Six mois	62-02-40	
		Draps de lits	6 %	Dakar-Port	Six mois	62-02-10	
55-09-24	Basins et similaires		6 %	Dakar-Port	Six mois		
55-09-31	Autres tissus de coton teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs		6 %	Dakar-Port			
55-09-35	Autres tissus de coton à armure toile pesant : 200 grs au moins au m ² , d'une largeur supérieure à 115 cms						

Chapitre douanier	Matières premières pouvant bénéficier du régime	Etat dans le- quel ils doivent être présentés à la sortie	Coefficient déchets	Bureau	Durée	Observations
55-09-37	Autres tissus de coton à armure toi- le, pesant de plus de 200 grs au m2. d'une largeur de 115 cms au moins			Dakar-Port		62-02-10
55-09-71	Autres tissus de coton à armure, pe- sant 200 grs au moins au m2, teints ou fabriqués avec des fils de couleurs, d'une largeur de 115 cms ou moins		6 %	Dakar-Port	Six mois	
55-09-80	Autres tissus de coton non dénom- més ni compris ailleurs		6 %	Dakar-Port	Six mois	
56-07-32	Tissus Polyester non imprimés, d'une largeur supérieure à 115 cms	Draps de lit Housses Traevrsins Nappes de tabl.	6 %	Dakar-Yoff	Six mois	62-02-10 62-02-10 62-02-10 62-02-10
56-07-42	Tissus Polyester coton uni d'une lar- geur supérieure à 115 cms		6 %	Dakar-Yoff	Six mois	62-05-10
55-09-11	Tissus écrus coton à armure toile, pesant 200 grs ou moins au m2 ..		6 %	Dakar-Port	Six mois	55-06-22
55-09-12	Tissus écrus coton à armure toile, d'une largeur supérieure à 115 cms		6 %	Dakar-Port	Six mois	55-07-22
56-09-82	par la suite : Tissus teints (autres tissus de coton décrus, crévés ou blanchis, d'une largeur supérieure à 115 cms	Nappes de table Services Draps de lit Torchons	6 %	Dakar-Port	Dakar-Port	62-02-20 62-02-20 62-02-10 65-05-10
56-07	Tissus écrus polyester coton	Tissus teints	6 %			56-07-41
56-07-41	par la suite Tissus teints (d'une largeur de 115 cms ou moins)	Draps de lits Taies oreillers				56-07-42 62-02-10
56-07-42	Tissus teints (d'une largeur supé- rieure à 115 cms	Housse Traevrsins	6 %	Dakar-Port	Six mois	62-02-10

ARRETE MINISTERIEL n° 1136 M.E.F.-D.G.F.-D.B.4 en date du
25 janvier 1985 portant virement de crédits sur la gestion 1984-
1985.

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1984-1985, le vire-
ment de crédits à l'intérieur du chapitre 342 :

— de l'article 8833 « fonctionnement du Centre de triage de
Tidiaroye : 300.000 francs;

— à l'article 2480 « fonctionnement Services centraux : 300.000
francs;

Art. 2. — Le Directeur du Budget et le Trésorier général sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1260 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T.
en date du 31 janvier 1985 portant résiliation du bail con-
senti à l'imprimerie du Centre sur une parcelle de ter-
rain de 1120 m2 à détacher des titres fonciers n° 5012,
5936 et 7201-D.G.

Article premier. — Est résilié pour non respect des clau-
ses du contrat, l'acte administratif approuvé le 10 septem-
bre 1982 portant bail pail par l'Etat du Sénégal à l'Impri-

merie du Centre, d'une parcelle de terrain de terrain de
1 120 m2 à distraire des titres fonciers n° 5012, 5936 et
7201-D.G., formant le lot n° 2 du lotissement complémen-
taire de la Zone industrielle de la Route de Rufisque.

Art. 2. — Le Directeur général des Impôts et des Domai-
nes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5759 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-BREI-3 en
date du 30 mai 1985 complétant l'arrêté n° 12300 du 22 septem-
bre 1989 fixant les conditions d'application du régime de l'ad-
mission temporaire normale accordée à la Savonnerie africaine
des Etablissements Kakhry.

Article unique. — Le tableau des marchandises qui peuvent
être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dis-
positions applicables à chacune d'elles, annexé à l'arrêté n° 1844-
F du 1er mars 1986 fixant les conditions d'application du régime
de l'admission temporaire normale est complétée comme suit en
ce qui concerne la rubrique fabrication de savons et savonnets
de toilette.

Produits pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel présentes à la ils doivent être sortie	Décrets	Bureau d'entrée	Durée	Observations
Résines	Savons et savonnets	5 %	Dakar Port	6 mois	1° Les déclarations soumises doivent indiquer l'espèce le poids réel des produits utilisés. 2° L'apurement des comptes (A.T. s'effectue poids pour poids d'après la quantité réelle de matières premières utilisées dans la fabrication et précisée par un certificat de fabrication.
Suifs ruts ou fondus sauf huiles végétales brutes (de palme, de palmiste)		5 %			
Hydroxyde de Sodium (soude caustique)		5 %			
Substances odoriférantes (parfums) ..		5 %			
Matières colorantes organiques synthétiques		10 %			
Stiffener		10 %			
Emballage transparent		10 %			
Film rétractable		10 %			
Emballage savonnets E.D.T.A.		10 %			
Vaseline		10 %			
Lanoline		10 %			
Oxyde de titane		10 %			
Acide citrique		10 %			
Huile amande douce		10 %			
Glycérine		10 %			
Sulfate de magnésie		10 %			
Conditions de savons		10 %			
Acide gras de stéarine		10 %			
Acide gras de palme ..		10 %			
Acide gras de suif		10 %			

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture de classes nouvelles et d'une école privée (régularisation).

Par arrêté ministériel n° 1270 M.E.S.-S.E.P. en date du 31 janvier 1985 :

Article unique. — Est autorisée, l'ouverture de classes nouvelles dans les établissements d'enseignement privés catholiques désignés ci-après :

Ecole privée Simon - Fall : autorisation d'ouverture n° 62-62 M.E.N.-C.-B du 5 mai 1965, une classe d'enseignement élémentaire : 1 C.M. 2.

Ecole privée Saint-Abraham Guédiawaye, Dakar : autorisation d'ouverture n° 13791 M.E.N.-S.E.P. du 10 décembre 1975, une classe d'enseignement élémentaire : 1 C.P.

Ecole privée Notre Dame du Cap-Vert, Pikine, Dakar : autorisation d'ouverture n° 6089 M.E.N.C. du 28 mai 1959, une classe d'enseignement élémentaire : 1 C.P.

Ecole privée Sainte-Bernadette, Dakar : autorisation d'ouverture n° 1302 M.E.N.-B. du 31 janvier 1961, deux classes d'enseignement élémentaire : 1 C.P. et 1 C.M. 2.

Collège privé Notre Dame du Liban, Dakar : autorisation d'ouverture n° 1302 M.E.N.-B. du 31 janvier 1961, une classe d'enseignement élémentaire : 1 C.E. 1.

Collège de la Cathédrale, Dakar : autorisation d'ouverture n° 441 du 17 janvier 1953 et n° 4275 M.E.N.-B. du 25 mars 1966, deux classes d'enseignement élémentaire : 1 C.I. et 1 C.M. 2. et une classe d'enseignement moyen général : 1 cinquième.

Institution Sainte-Jeanne d'Arc, Dakar : autorisation d'ouverture n° 807 du 9 novembre 1939 et n° 2901 du 19 décembre 1938, une classe d'enseignement moyen général : 1 quatrième.

Institution de l'Immaculée Conception, Dakar : autorisation d'ouverture n° 944 du 31 octobre 1922, trois classes d'enseignement moyen et secondaire général : 1 sixième, 1 cinquième et 1 seconde A.

Collège Joseph-Faye d'Oussouye : autorisation d'ouverture n° 2180 M.E.N.-E.P. du 18 février 1969, une classe d'enseignement moyen général : 1 cinquième.

Collège Pte XII, Kaolack : autorisation d'ouverture n° 3787 M.E.C.-B. du 20 mars 1963, trois classes d'enseignement moyen général : 1 cinquième, 1 quatrième et 1 troisième.

Ecole privée de Kaffrine : autorisation d'ouverture n° 15.720 M.E.N.-S.E.P. du 21 novembre 1983, une classe d'enseignement élémentaire : 1 C.P.

Ecole privée Jean-Paul II de Ndondol : autorisation d'ouverture n° 1815 I.A.C.-B. du 15 mars 1957, deux classes d'enseignement élémentaire : 1 C.M. 1 et 1 C.M. 2.

Ecole privée Saint-Joseph de Cluny : autorisation d'ouverture n° 944 du 31 octobre 1922, une classe d'enseignement élémentaire : 1 C.M. 1.

Par arrêté ministériel n° 1271 M.E.N.-M.E.S.-S.E.P. en date du 31 janvier 1985 :

Article premier. — Est autorisée à Diourbel quartier Escal, l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement moyen général dénommé « Cheikh Fall Baye-Gor », comprenant cinq classes :

- 2 classes de sixième;
- 1 classe de cinquième;
- 1 classe de quatrième;
- 1 classe de troisième.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'école privée citée à l'article premier M. Oumar Sall, né en 1953 à Ourossogui (Sénégal), titulaire du baccalauréat série D.

Art. 3. — M. Oumar Sall est autorisé à diriger l'école privée Cheikh Fall Baye-Gor et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 1472 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 7 février 1985 portant ouverture des sessions du brevet de fin d'études moyennes (B.F.E.M.), session de 1985.

Article premier. — Il est ouvert pour 1985 deux sessions de l'examen du brevet de fin d'études moyennes (B.F.E.M.) :

- Une session normale : à partir du 8 juillet 1985;
- Ouverture des registres d'inscription : 15 janvier 1985;
- Clôture des registres d'inscription : 30 mars 1985.
- Une session de remplacement : à partir du 9 octobre 1985.
- Ouverture des registres : 8 juillet 1985;
- Clôture des registres : 31 août 1985.

Art. 2. — L'examen du brevet de fin d'études moyennes est ouvert aux élèves des classes de troisième des lycées et collèges d'enseignement moyen général et technique et des établissements privés reconnus ou autorisés.

Peuvent en outre se présenter, les candidats libres justifiant du niveau de la classe de troisième, s'ils ont moins de 21 ans au 31 décembre de l'année de l'examen. Pour les candidats âgés de 21 ans et plus, titulaires du C.E.P.E., l'attestation du niveau de la classe de troisième peut être remplacée par un certificat de l'employeur ou attestation d'inscription au Service de la Main-d'Œuvre.

Art. 3. — L'examen du B.F.E.M. comprend des épreuves obligatoires et une épreuve facultative à option.

Elles sont réparties ainsi qu'il suit :

A. — Epreuves obligatoires.

1° Epreuves écrites et orales communes :

a) Epreuves écrites communes :

- Français : dictée, coefficient 1; questions, coefficient 1 (durée 1 heure); composition française, coefficient 2 (durée : 2 heures);
- Mathématiques, coefficient 4 (durée 2 heures);
- Sciences naturelles, coefficient 2 (durée 2 heures);
- Histoire et géographie, coefficient 2 (durée 1 heure);
- Education civique, coefficient 1 (durée 1 heure);
- Langue vivante (coefficient 2 (durée 2 heures))

b) Epreuves orales communes :

- Français : explication de texte, coefficient 2;
- Langue vivante 1, coefficient 1;
- Mathématiques coefficient 2.

2° Epreuves particulières :

- Classique latin : latin, coefficient 2 (durée 2 heures);
- Classique arabe : Arabe coefficient 2 (durée 2 heures);
- Classique A1 : grec, coefficient 1 (durée 1 h 30);
- Classique sans grec, C.E.S., 1^{er} cycle lycée, coefficient 1 (durée 1 h 30);
- C.E.M.G. et C.E.M.T. : sciences physiques, coefficient 1 (durée 1 h 30);
- C.E.S. polarisés par le B.S.T. : peuvent choisir les sciences physiques à la place de langue vivante 2, coefficient 1 (durée 1 h 30);
- C.E.S. et C.E.M.G. polarisés par le B.S.T. et C.E.M.T. option technologie, ou économie familiale, ou initiation à l'économie, coefficient 1 (durée 1 h 30).

3° Epreuve d'éducation physique : coefficient 1.

B. — Epreuve facultative : coefficient 1 (durée : 1 heure).

- Dessin;
- Musique;
- ou économie familiale.

Seuls entrent en ligne de compte, les points obtenus au-dessus de la moyenne.

Art. 4. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet de fin d'études moyennes, les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites et orales et l'épreuve d'éducation physique.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 9 sur 20 à l'ensemble des épreuves peuvent être déclarés admis définitivement après délibération spéciale du jury fondée sur l'étude du livret scolaire.

Art. 5. — Tout candidat qui n'est pas déclaré admis mais dont la moyenne est égale à 7 sur 20 est autorisé à subir un examen oral de contrôle.

Nul ne peut être autorisé à se présenter à cet oral s'il n'a pas subi toutes les épreuves obligatoires.

Art. 6. — L'examen oral ne peut être subi qu'au titre de la section dans laquelle s'est présenté le candidat. Le début de l'oral de contrôle est fixé par le président du jury, en accord avec le coordonnateur.

L'examen de l'oral de contrôle comporte quatre épreuves choisies par le candidat parmi les cinq disciplines énumérées ci-dessous et communes à toutes les sections :

a) trois épreuves repassées dans les conditions identiques à celles des épreuves orales subies au 1^{er} groupe :

- Explication de texte, coefficient 2;
- Mathématiques, coefficient 2;
- 1^{re} langue vivante, coefficient 1;

b) deux épreuves sur des matières subies à l'écrit

- histoire et géographie, coefficient 2;
- sciences naturelles coefficient 2.

Toutes les épreuves de l'oral de contrôle comportant pour chaque discipline, deux sujets au choix.

A l'issue des épreuves le total des points obtenus par le candidat est calculé en additionnant :

- les notes des épreuves communes qui ne sont pas subies à l'oral de contrôle : dictée et questions, composition française, éducation civique éducation physique.
- la note de l'épreuve écrite de la 1^{re} langue vivante;
- la note de l'épreuve commune non retenue pour l'oral de contrôle;

— la meilleure note obtenue pour chacune des quatre disciplines communes subies au 1^{er} groupe et à l'oral de contrôle;

— les notes obtenues aux épreuves propres à la section dans laquelle s'est présenté le candidat et de l'épreuve facultative.

L'admission définitive est déclarée dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7. — Le dossier de candidature comprend :

1° Pour les candidats officiels :

- une demande d'inscription sur imprimé spécial fourni par les Inspections régionales;
- une pièce d'état civil;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat.

2° Pour les candidats libres :

- une demande d'inscription sur imprimé spécial fourni par les Inspections régionales;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois.

3° Pour les candidats âgés de moins de 21 ans :

- un certificat de scolarité de la classe de troisième délivré par un établissement d'enseignement public ou privé autorisé.

4° Pour les candidats âgés de plus de 21 ans et titulaires du C.E.P.E. :

- le certificat de scolarité de la classe de troisième peut être remplacé par un certificat de l'employeur ou une attestation d'inscription au Service de la Main-d'Œuvre.

Les dossiers devront parvenir aux Inspections régionales avant le 30 mars 1985, date impérative de clôture du registre des inscriptions pour la session normale et le 31 août 1985 au Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale pour la session de remplacement.

Tout dossier non conforme aux prescriptions ci-dessus sera classé sans suite.

Art. 8. — La session de remplacement est organisée à l'intention des candidats qui, pour une cause de force majeure dûment établie, n'ont pas subi les épreuves de la session normale. Les candidats à cette session doivent adresser leur demande au Ministre de l'Education nationale, en prenant soin de joindre toutes les pièces justificatives. L'autorisation définitive à subir l'examen est délivrée par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 9. — Les centres d'examen des deux sessions seront fixés sur proposition des Inspecteurs régionaux de l'Enseignement élémentaire par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Art. 10. — Toutes les statistiques des langues et des options dûment établies par section et par jury doivent parvenir au Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale avant le 15 avril 1985.

DECISION MINISTERIELLE n° 1471 M.EN.-M.E.S.-S.G.-S.EX.C. en date du 7 février 1985 portant ouverture de l'examen du brevet supérieur de capacité (B.S.C. 1^{re} et 2^e parties), session de 1985.

Article premier. — Les examens du brevet supérieur de capacité (1^{re} et 2^e parties) auront lieu le 30 mai 1985, conformément au chapitre 3 du décret n° 67-720 du 23 juin 1967.

— Pour la première partie : au chef-lieu de chaque inspection régionale de l'Enseignement élémentaire;

— Pour la deuxième partie : au centre unique de Dakar.

Art. 2. — Les candidats au brevet supérieur de capacité, (1^{re} partie) doivent :

a) être titulaires soit du brevet élémentaire, soit du brevet d'études du premier cycle de l'Enseignement secondaire soit du diplôme de fin d'études moyennes, soit de la première partie du baccalauréat, soit du certificat probatoire, soit du certificat de fin d'études secondaires (joindre au dossier de candidature, une copie légalisée du diplôme ou du certificat);

b) avoir exercé dans une école publique ou privée en qualité d'auxiliaire, de stagiaire ou de titulaire pendant une période qui ne peut être inférieure à 2 ans, y compris l'année au cours de laquelle a lieu la session de l'examen.

Cette période est calculée à compter de la date effective de prise de service dans l'enseignement.

Les candidats au brevet supérieur de capacité 2^e partie doivent être titulaires de la 1^{re} partie.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

a) pour les candidats à la première partie :

— Une attestation de service établie et signée par l'Inspection de l'Enseignement élémentaire de la Circonscription);

— Une attestation de service établie et signée par l'Inspecteur de l'Enseignement élémentaire de la Circonscription;

— Une copie certifiée conforme ou une attestation officielle de l'un des diplômes énumérés à l'article 2, ci-dessus;

— deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat;

b) pour les candidats à la deuxième partie :

— Une demande d'inscription;

— Une copie certifiée conforme de l'attestation d'admission à la première partie;

— Deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat.

Art. 4. — Les dossiers d'inscription aux examens du brevet supérieur de capacité seront reçus au Ministère de l'Education nationale, Service des Examens et Concours du 1^{er} février au 27 avril 1985.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14662 D.G. appartenant à M. Georges Constantin Angelis, administrateur de société demeurant à Dakar

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 160 D.G. Rufisque, appartenant à M. El Hadj Mamadou Ngom, commerçant-transporteur, demeurant à Rufisque quartier Calébane.

Etudes de M^e Yérin Thiam avocat à la Cour
68 rue Wagane Diouf Dakar

AVIS DE PERTE

Est déclarée la perte du titre foncier n° 7776 D.G., appartenant à Maître Moudou Thiam, avocat à la Cour, 68, rue Wagane-Diouf à Dakar.

AVIS DE PERTE

Est déclarée la perte du titre foncier n° 5890 D.G., appartenant à M^e Doudou Thiam, avocat à la Cour, 68, rue Wagane-Diouf à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 100 de Thiès, appartenant à M. Habibou Koité.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10609 D.G. appartenant à M. Madiop Diop, demeurant à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6487 D.G. appartenant au sieur Mamadou Sow.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5073 du Journal officiel en date du 27 juillet 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 21 septembre 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE